

N° 6768⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(28.4.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 16 janvier 2015, le projet de loi n° 6768 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, de la directive 2014/35/UE à transposer ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 16 juin 2015;
- la Chambre des Métiers le 12 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 juin 2015.

Lors de sa réunion du 18 juin 2015, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 24 juillet 2015, la Commission de l'Economie a transmis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 26 novembre 2015. Le lendemain, un ultime amendement a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Le 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 28 avril 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Concrètement, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union européenne, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.

La directive 2014/35/UE précitée, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, fait partie d'un paquet de mesures législatives visant à aligner le texte de huit directives „produits“ sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

Ce nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

La matière visée par la directive à mettre en application est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié.

Au regard des nombreuses modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/35/UE, il a été jugé préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal précité par un nouveau texte qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Le projet de loi a, entre autres, l'objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 juin 2015, la Chambre de Commerce note qu'elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations. Ces observations se limitent à quelques articles, comme l'article 17 qui fixe les règles et conditions d'apposition du marquage CE et l'article 19 qui fixe la procédure applicable dans le cas où un matériel électrique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes au niveau national.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 janvier 2016, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans ses avis du 16 juin 2015, du 24 novembre 2015 et du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi.

La Haute Corporation émet une série de remarques de type rédactionnel, épingle certains articles qui relèvent des insécurité juridiques et propose des changements de texte. Dans ses avis successifs, le Conseil d'Etat n'émet pas d'oppositions formelles.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier article de ce dispositif indique l'objet de la loi. Il s'agit d'assurer un fonctionnement sans entraves du marché intérieur, tout en garantissant que le matériel électrique sur le marché dispose d'un niveau élevé de protection. L'article définit également les produits visés par cette loi.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat remarque que le rappel de l'objectif de la loi fait à l'alinéa 1^{er} n'a pas de valeur normative, mais ne s'oppose pas à son maintien „dans la mesure où la disposition en question assure une transposition fidèle de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 2014/35/UE“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires.

Article 2

Le second article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article reprend les définitions prévues par la directive à transposer sans pour autant suivre leur ordre de présentation. Au point 10), il juge superfétatoire l'ajout de l'indication de l'abréviation „ci-après règlement (UE) n° 1025/2012“, précision qui a été supprimée par la Commission de l'Economie.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article précise quand un matériel électrique peut être mis à disposition du marché et en fixe les mesures de sécurité qui doivent être remplies par renvoi à la première annexe du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 3 du texte gouvernemental est une copie littérale de l'alinéa 2 de l'article 3 de la directive 2014/35/UE à transposer. Le flou de ce libellé l'amène à déduire qu'il „semble exister d'autres éléments („non“ principaux) de ces objectifs“ de sécurité „qui sont à respecter en vue de la mise à disposition sur le marché électrique“. Se pose par conséquent la question de savoir quels sont ces éléments et „quelles seront les conséquences pour les opérateurs économiques qui ne les respecteraient pas“. Aussi, le Conseil d'Etat demande de préciser ce point „dans l'intérêt de la sécurité juridique de ceux obligés de respecter le futur cadre légal“.

Compte tenu des explications des représentants de l'exécutif, la Commission de l'Economie a estimé qu'une telle précision serait superfétatoire, puisque l'annexe I contient en principe toutes les définitions relatives aux objectifs de sécurité. Le dispositif s'en tient ainsi à la directive.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article transpose un des principaux objectifs de la directive: assurer la libre circulation du matériel électrique ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité (le marquage „CE“ atteste la conformité du matériel aux exigences légales).

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles 13 à 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS donnent compétence, à côté de l'ILNAS, à l'Administration des douanes et accises et „à une ribambelle d'officiers de police judiciaire dans le domaine du contrôle des infrastructures, installations et moyens de transport visés par la législation sur la surveillance du marché et des investigations afférentes“, de sorte que la transposition proposée de l'article 4 de la directive (*Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ci-après „département“ n'empêche pas, pour*

les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme à la présente loi.) est „inadéquate“.

La Commission de l'Economie a repris l'alternative proposée par le Conseil d'Etat: „Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.“

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article interdit aux entreprises distributrices d'électricité de lier le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences de sécurité concernant le matériel électrique plus strictes que celles visées à l'article 3 et énoncées à l'annexe I de la présente loi.

La directive charge les Etats membres de veiller „à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le fait de confier cette charge à un membre du Gouvernement, à savoir le „Ministre ayant l'économie dans ses attributions“, „risque d'apparaître comme insuffisant du moment que les autorités européennes interprètent l'article 5 de la directive 2014/35/UE comme obligation de résultat pour les Etats membres“. Pour cette raison, il propose ce texte: „Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.“

La Commission de l'Economie a repris la proposition du Conseil d'Etat, tout en maintenant cependant la partie de phrase „en ce qui concerne le matériel électrique“ derrière „des consommateurs“.

Dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 6

L'article 6 ainsi que les articles 7 à 11 suivants reprennent les dispositions de la directive traitant des obligations générales pour les opérations économiques. Elles sont d'ailleurs conformes aux principes énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

Une responsabilité particulière incombe aux fabricants de matériel électrique qui, en raison de leurs connaissances détaillées sur la conception et le processus de production du matériel électrique, doivent rédiger la documentation technique et soumettre le matériel électrique à la procédure d'évaluation de la conformité la mieux adaptée au niveau de sécurité requis. Les fabricants établissent également une déclaration UE de conformité pour le matériel électrique trouvé conforme aux exigences qui lui sont applicables, et apposent, sous leur propre et seule responsabilité, sur chaque matériel électrique conforme le marquage CE ainsi que toutes les autres inscriptions requises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter que cet article „constitue une copie littérale de l'article 6 de la directive 2014/35/UE“.

La Commission de l'Economie a néanmoins amendé la dernière phrase du paragraphe 6 comme suit: „Les coordonnées sont indiquées ~~dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en lettres latines et chiffres arabes.~~“

Cet amendement vise à assurer que l'adresse des fabricants soit lisible et compréhensible. Ainsi, une adresse en lettres grecques n'est pas compréhensible pour tous, alors qu'une adresse écrite en néerlandais („straat“) ne doit pas nécessairement être traduite dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. L'expression „des lettres latines et des chiffres arabes“ figure d'ailleurs dans la *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques*, à l'annexe I, 4.1.

La Commission de l'Economie a également amendé les paragraphes 7 et 9 de l'article sous rubrique en supprimant derrière la partie de phrase „dans au moins une des trois langues“ le terme „administra-

tives“. Elle a ainsi suivi le Conseil d’Etat dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, supposant qu’il a oublié de demander cette suppression également dans ce dispositif. En effet, comme la loi du 24 février 1984 ne désigne pas seulement les langues administratives, l’emploi de ce terme est inapproprié car trop restrictif.

Au paragraphe 8, la Commission de l’Economie a, en outre, complété la seconde phrase afin de tenir compte d’une observation exprimée par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 8 du projet de loi où il demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l’ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu’il s’agit du „département de la surveillance du marché de l’ILNAS““. Le département en question est, toutefois, mentionné pour la première fois au paragraphe 8 du présent article.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l’article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. De même, cet ajout est également à faire au paragraphe 9 du présent article ainsi qu’à l’article 7, paragraphe 2, à l’article 8, paragraphe 7, à l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2 (3 initial) et à l’article 14, non mentionnés par le Conseil d’Etat.

A part l’ajout déjà évoqué au paragraphe 9, la Commission de l’Economie a inséré les mots „ou en anglais“ au premier alinéa de ce même paragraphe. Cet ajout s’explique par des raisons d’ordre pratique. Tous les concernés ne maîtrisant pas l’une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, il est préférable d’ajouter la langue anglaise. L’ILNAS accepte également que les informations en question soient fournies en anglais, d’autant plus qu’il rédige lui-même ses rapports dans cette langue.

Ce n’est que ce dernier amendement qui suscite une observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat qui renvoie à son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793) et rappelle qu’il y avait observé „qu’il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s’en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s’en tenir aux trois langues.“. Cette observation est également conforme à celle exprimée dans d’autres avis du Conseil d’Etat dans ce domaine et à ce sujet. Aussi, la Commission de l’Economie a maintenu son point de vue concernant l’utilité de cet ajout et elle se limite à renvoyer à ses explications données à ce sujet dans sa lettre d’amendements visant le projet de loi n° 6800 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800⁴) à l’endroit de l’article 7 (paragraphe 9).

Article 7

Cette disposition permet au fabricant de déléguer, par écrit, l’accomplissement de certaines tâches à un représentant autorisé dans l’Union européenne qui agit en son nom.

La responsabilité à l’égard de la conformité de la conception et de la fabrication du matériel électrique ainsi que de l’établissement de la documentation demeurent toutefois auprès du fabricant.

Article sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 8

L’article 8 traite des obligations de l’importateur. Cet opérateur économique n’est pas à considérer comme un simple revendeur de matériel électrique. Il doit veiller à ce que le matériel électrique originaire d’un pays tiers qu’il met sur le marché de l’Union européenne est conforme.

Dans son avis, le Conseil d’Etat demande de faire abstraction de la formule abrégée „le département“ du département visé de l’ILNAS et „de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département, tout en précisant de surcroît au paragraphe 2, où il est pour la première fois fait mention dudit département, qu’il s’agit du „département de la surveillance du marché de l’ILNAS“. Il s’avère toutefois que le département en question est mentionné pour la première fois au paragraphe 8 de l’article 6, de sorte que la précision demandée est à faire à cet endroit. Par ailleurs, le Conseil d’Etat ne mentionne que les paragraphes 2, 8 et 9 de l’article 8, alors que la désignation officielle du département doit également être ajoutée au paragraphe 7. La Commission de l’Economie renvoie donc, pour ce qui

est de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat d'écrire „département de la surveillance du marché“, au commentaire de l'article 6.

Au paragraphe 3, concernant l'indication des coordonnées, la même modification a été réalisée qu'au paragraphe 6 de l'article 6. Au paragraphe 9, à l'instar du paragraphe 9 de l'article 6, la Commission de l'Economie a permis l'emploi de la langue anglaise.

Article 9

Cet article traite des obligations des distributeurs et transpose l'article 9 de la directive 2014/35/UE.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Article 10

L'article 10 concerne les importateurs ou les distributeurs qui mettent du matériel électrique sur le marché sous leur propre nom ou sous leur propre marque, ou modifient du matériel électrique de sorte que ses caractéristiques ont changé et que la conformité aux exigences essentielles en est affectée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 vise à faciliter aux autorités de surveillance du marché de retrouver l'opérateur économique, notamment lorsque celui-ci a mis sur le marché du matériel électrique non conforme.

La Commission de l'Economie a repris la formulation de la phrase initiale telle que proposée par le Conseil d'Etat pour des raisons de lisibilité.

Article 12

Cet article établit une présomption de conformité aux objectifs de sécurité visés au troisième article et énoncés à l'annexe I pour le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 prévoit le cas où les normes harmonisées visées à l'article précédent n'ont pas été établies et publiées. Dans ce cas, le département de la surveillance du marché doit également, sous certaines conditions, prendre en compte, en vue de la mise sur le marché du matériel électrique, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le paragraphe 2 qui, certes, est une copie du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive, mais „pose problème dès lors qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer des attributions à la Commission européenne, prérogative qui appartient à la seule compétence du législateur européen“.

Pour la même raison, l'alinéa 2 du paragraphe 3 a été supprimé. En effet, „le législateur luxembourgeois ne peut pas ordonner aux instances européennes les actes que celles-ci sont tenues de publier au Journal officiel de l'Union européenne“.

Article 14

L'article 14 traite du cas où les conditions des articles précédents (12 et 13) ne sont pas remplies. Dans ce cas de figure, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS doit également considérer, en vue de la mise à disposition sur le marché ou de la libre circulation, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat note que l'article transpose a priori correctement la directive, mais que „se pose pourtant le problème de déterminer les normes de sécurité luxembourgeoises au regard desquelles cette équivalence doit être établie. A défaut d'indiquer avec précision les références légales ou réglementaires permettant de déterminer le niveau de la sécurité requise au Luxembourg, le texte sous examen ne répond pas aux exigences de sécurité.“.

Le Conseil d'Etat se demande si les autorités luxembourgeoises ne pourraient pas reconnaître „simplement les normes en vigueur dans les autres États membres au lieu de devoir déterminer des références nationales spécifiques susceptibles d'assurer une sécurité équivalente pour autant que pareilles normes nationales font défaut“.

La Commission de l'Economie n'a pas suivi ces considérations du Conseil d'Etat. Elle a donné à considérer qu'un telle acceptation d'office du matériel électrique construit dans les autres Etats membres, donc une reconnaissance globale des normes en vigueur dans ces Etats serait inopportune. En effet, un produit italien à 115 V mis légalement sur le marché en Italie, où la tension d'alimentation de certaines localités est encore de 115 V, devrait alors être accepté et mis sur le marché luxembourgeois, où il poserait un problème de sécurité. De même, certains produits qui sont fabriqués spécifiquement pour les pays nordiques avec une résistance élevée au froid peuvent dans d'autres pays être inflammables déjà à une température ambiante de 45°. Pour ces raisons, les normes harmonisées prévoient des dérogations permettant l'utilisation de tels produits dans certains Etats. En conséquence, la commission préfère ne pas amender l'article 14 dans le sens des réflexions du Conseil d'Etat. Le maintien du texte tel que déposé laisse aux autorités luxembourgeoises une flexibilité permettant de refuser des produits qui n'offrent pas de „sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg“. Cette approche est par ailleurs conforme à l'objectif de la directive de protéger le consommateur.

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire qu'il „n'a pas d'autres observations à formuler“ concernant cet article.

Article 15

Cet article exige du fabricant l'établissement d'une déclaration UE de conformité par laquelle il atteste, sous son entière responsabilité, que le matériel électrique satisfait aux exigences de la législation portant sur le marquage CE.

D'après le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2014/35/UE „porte sur la rédaction plutôt que sur la traduction de la déclaration UE“ dans une des langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Partant, il propose une formulation alternative pour la seconde phrase du paragraphe 2, reprise par la Commission de l'Economie.

Article 16

L'article 16 rappelle les principes généraux régissant le marquage de conformité „CE“.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 comporte les règles et conditions d'apposition du marquage CE afin d'en assurer la visibilité et la lisibilité dans l'intérêt des parties intéressées.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 rappelle que l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, a l'obligation de contrôler de manière „proactive“ le matériel électrique mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 énonce la procédure applicable lorsqu'un matériel électrique mis sur le marché est susceptible de comporter des risques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que le texte „omet d'évoquer les mesures de retrait définitif du marché“, évoquées au paragraphe 8 de l'article 19 de la directive. Ce paragraphe est libellé comme suit: „Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du matériel électrique concerné, par exemple son retrait du marché, sans tarder.“.

Cependant, le Conseil d'Etat considère que cette disposition est transposée par l'article 13, paragraphe 2, sous 4° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, lu avec

l'article 8, paragraphe 4, sous 21° de la même loi. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, point 4 de cette loi, les autorités administratives compétentes peuvent „ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates“. L'article 8, paragraphe 4, sous 21° prévoit que „Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative [...] 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension“.

Afin d'harmoniser la terminologie employée, la Commission de l'Economie a remplacé (au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa) la désignation „ILNAS“ par celle de „département de la surveillance du marché“.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique pour le paragraphe 6.

Article 20

L'article 20 prévoit une procédure de sauvegarde. Celle-ci est déclenchée notamment lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre soumet du matériel électrique à des restrictions ou à une interdiction de mise sur le marché.

A noter que selon les principes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le matériel électrique portant le marquage CE est présumé conforme à la législation applicable et jouit dès lors de la libre circulation dans l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les dispositions „dépassent le cadre des compétences du législateur luxembourgeois“ en ce qu'elles comportent des injonctions à l'adresse de la Commission européenne. La Commission de l'Economie a donc supprimé le premier paragraphe de cet article conformément à la demande afférente du Conseil d'Etat et le second paragraphe a été adapté en conséquence.

Quoique sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie s'était aperçue que l'ancien paragraphe 2 de l'article 20 était dénué de sens et ne transposait pas correctement l'article 20 de la directive.

En fait, cette disposition devrait assurer qu'une décision, prise par une autorité compétente d'un *autre* Etat membre (et non par l'ILNAS, respectivement son département de la surveillance du marché) et approuvée par la Commission européenne, soit également appliquée au Luxembourg (retrait du marché).

Partant, la Commission de l'Economie a soumis un ultime amendement pour avis au Conseil d'Etat. Dans son deuxième avis complémentaire, celui-ci se limite à noter que la reformulation proposée „qui vise à rectifier une incohérence de sens à l'article 20 de la loi en projet n'appelle pas d'observation.“.

Article 21

L'article 21 traite de matériel électrique qui est apparemment conforme à la législation applicable, mais présente malgré tout un risque de non-conformité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 a pour objet le redressement de non-conformités formelles constatées.

Les actions correctives à mettre en œuvre pour redresser les non-conformités doivent être fonction du degré de non-conformité et respecter le principe de proportionnalité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 23 (supprimé)

L'article 23 du texte gouvernemental reprenait les sanctions administratives et pénales applicables en matière de matériel électrique en vertu de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Le Conseil d'Etat faisant remarquer que les dispositions invoquées „s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet“, cet article a été supprimé.

Les sanctions d'application sont, à part les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché visées à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, les amendes administratives prévues à l'article 17 de la loi précitée ainsi que les sanctions pénales prévues aux articles 18 et 19 de cette même loi.

Article 23 (ancien article 24)

Cet article interdit à l'ILNAS d'empêcher la mise à disposition du marché de matériel électrique conforme au règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, et qui a été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

La Commission de l'Economie a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article qui critique que celui-ci „renvoie de manière générale [...] à la législation ayant transposé des directives antérieures à la directive 2014/35/UE intervenues dans le domaine de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique“.

Article 24 (ancien article 25)

Conformément à l'article 28 de la directive à transposer, l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 20 avril 2016.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexes

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que „le contenu des annexes de la loi en projet s'avère être une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/68/UE“, de la sorte qu'il „se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet.“.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6768 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application.*

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. *Définitions.*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. *Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.*

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. *Libre circulation.*

Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.

Art. 5. *Alimentation en électricité.*

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Chapitre 2 – *Obligations des opérateurs économiques.*

Art. 6. *Obligations des fabricants.*

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce matériel en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.*

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. *Identification des opérateurs économiques.*

Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.

Art. 12. *Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.*

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. *Présomption de conformité sur la base des normes internationales.*

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article a été appliquée.

(2) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe 2 en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Art. 14. *Présomption de conformité sur la base des normes nationales.*

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés

à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 17. Règles et conditions d'opposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}, que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte

que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. *Non-conformité formelle.*

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 23. *Disposition transitoire.*

Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

Art. 24. *Entrée en vigueur.*

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

ANNEXE I

**Principaux éléments des objectifs de sécurité
relatifs au matériel électrique destiné à être employé
dans certaines limites de tension**

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

**2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir
du matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

**3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés
par les influences extérieures sur le matériel électrique**

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

ANNEXE II

**Matériel et phénomènes exclus du champ d'application
de la présente directive**

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

*

ANNEXE III

MODULE A

1. Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 4.1 Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.
- 4.2 Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales

de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (n° XXXX)¹

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations Complémentaires:

Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature)

Luxembourg, le 28 avril 2016

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.